

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 18/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE**

11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66000 Perpignan

Références : 2023-142-PUB

Code AIOT : 0006603016

Pièces jointes :

- 1 planche photographique

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite route départementale n° 11, lieu-dit « El Clots d'en Garriu » à Torreilles (66440). L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2023.

La déchèterie de Torreilles est autorisée par arrêté préfectoral du 26/05/2016<sup>1</sup>. Pour mémoire, dans le département des Pyrénées-Orientales, les communautés urbaines sont en charge de la collecte des déchets et le syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères (SYDETOM66) est en charge de leur traitement.

#### **Historique administratif :**

- Le 20/10/2005, la préfecture a délivré le récépissé de déclaration n° 63/05 accordant au Maire de

---

1 Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016147-0003 du 26/05/2016 réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de Torreilles par PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE (PMCU).

Torreilles d'exploiter une déchèterie sur la commune de Torreilles.

- Le 20/03/2012, par décret n° 2012-384, la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée. La déchèterie qui relevait initialement du régime de déclaratif, relève alors du régime de l'autorisation, pour lequel PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (PMCA) a sollicité le bénéfice des droits acquis.
- Le 15/02/2013, le bénéfice des droits acquis a été acté pour les rubriques :
  - n° 2710-2a (déchets non-dangereux) pour le régime de l'autorisation,
  - n° 2791-2 (traitement de déchets non dangereux) pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique,
  - n° 2710-1b (déchets dangereux) pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique, au bénéfice de PMCA.
- Le 14/02/2014, la préfecture modifie l'antériorité délivrée précédemment pour tenir compte de la répartition des compétences « collecte » de PMCA et « traitement » du SYDETOM66 : suppression de la rubrique n° 2791-2 (qui concerne le traitement) au bénéfice du SYDETOM66.
- Le 26/05/2016, Monsieur le Préfet a signé l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'activité de la déchèterie de Torreilles.
- Le 06/06/2018, par décret n° 2018-458, la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée. La déchèterie qui relevait initialement du régime de classement de l'autorisation, relève désormais, automatiquement, du régime de classement de l'enregistrement.

La déchèterie de Torreilles relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 300 m <sup>3</sup>	1 026 m <sup>3</sup>
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	4,3 t

\* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique.

À noter enfin, que si la déchèterie de Torreilles relève du régime de l'enregistrement pour son classement, elle relève toujours, au titre de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016 du régime de l'autorisation pour ce qui relève des procédures administratives.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE
- Déchèterie
- route départementale n° 11, lieu-dit « El Clots d'en Garriu » à Torreilles (66440)
- Code AIOT : 0006603016

- Régime de classement : Enregistrement
- Régime administratif : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque incendie
- registre des déchets sortants
- prise en compte des risques naturels dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Demandes de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai de réponse (1)
2	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	L'exploitant doit démontrer que la citerne souple présente dans la déchèterie est capable de délivrer un débit de 60 m <sup>3</sup> /h	<b>2 mois</b>
6	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	L'exploitant doit démontrer qu'il a mis en place un dispositif pour s'assurer que les usagers de la zone de dépôt pour le réemploi n'y déposent pas leurs objets sans son contrôle et sans son accord	<b>2 mois</b>
9	Audit interne	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2	L'exploitant doit contrôler que la déchèterie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 <sup>1</sup> , applicables aux installations existantes	<b>2 mois</b>

(1) s'applique à compter de la date de réception du présent rapport, par l'exploitant

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Conforme
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Conforme
4	Équipements de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Conforme
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Conforme
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV	Conforme
8	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	Conforme

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle l'inspection des installations classées a fait 3 constats susceptibles de faire l'objet de suites administratives par rapport aux prescriptions qu'elle a contrôlées. Dans le présent rapport, elle a formulé plusieurs demandes, assorties de délais, concernant ces constats auxquelles PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE doit répondre dans les délais fixés. En fonction des réponses de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le Préfet.

---

1 Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Interdiction d'accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> Présence d'une clôture sur toute la périphérie du site et d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture affichées à l'entrée principale du site ( <i>Cf. photographies en annexe</i> ). Il n'existe pas d'entrée secondaire sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> En raison de l'éloignement du site du réseau public de lutte contre l'incendie, l'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une citerne souple contenant 120 m<sup>3</sup> d'eau, muni d'un raccord normalisé utilisable par les</li></ul>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p>services de secours et d'incendie, re-validée (le raccord) par les services départementaux d'incendie et de secours, après le départ d'incendie qui avait eu lieu sur une autre déchèterie exploitée par PMMCU (la déchèterie de Saint-Estève) en juin 2018 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 3 extincteurs, dont un (rentré tous les soirs) est installé entre la zone de dépôt pour le réemploi et le conteneur maritime d'entreposage des déchets diffus spécifiques (produits dangereux), et les 2 autres sont situés à l'entrée et à l'intérieur du local du personnel et d'accueil des usagers de la déchèterie (Cf. <i>photographies en annexe</i>) ;</li> <li>- de 3 robinets d'incendie armé (RIA) relié à un surpresseur (Cf. <i>photographies de 2 d'entre eux en annexe</i>).</li> </ul> <p>A noter que l'eau alimentant les 3 RIA provient du forage implanté sur l'installation de broyage de déchets verts limitrophe du SYDETOM66, en charge du traitement des déchets verts collectés dans la déchèterie de Torreilles par PMMCU (pour mémoire : répartition des compétences « collecte » et « traitement » des déchets entre les deux entités).</p> <p>Dans le cadre de leur collaboration en matière de gestion des déchets, l'exploitant indique également avoir l'accord du SYDETOM66 pour utiliser, si nécessaire, les moyens de lutte contre l'incendie présents sur l'installation de broyage de déchets verts, sous réserve de l'informer préalablement. Sur l'installation de broyage de déchets verts du SYDETOM66 sont notamment présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une citerne (de wagon) contenant 110 m<sup>3</sup> d'eau ;</li> <li>- une citerne souple contenant 120 m<sup>3</sup> d'eau ;</li> </ul> <p>toutes deux équipées d'un raccord normalisé, auquel les services de secours et d'incendie peuvent connecter leurs équipements de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le personnel de la déchèterie de Torreilles dispose de téléphones portables pour prévenir les services de secours et d'incendie. Une procédure de la chaîne d'information est définie et a pu être consulté par l'inspection des installations classées.</p> <p>Un plan de l'établissement sur lequel est notamment indiqué le secteur d'entreposage des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) est affiché à l'extérieur du local du personnel et d'accueil des usagers dans un format parfaitement lisible. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une version numérique de ce plan qu'il peut transmettre aux services de secours et d'incendie en cas d'intervention (Cf. <i>photographies en annexe</i>).</p> <p>Le jour du contrôle, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de démontrer à l'inspection des installations classées que la citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, lui appartenant, était en mesure de permettre la délivrance d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p><b>Demande :</b> Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que la citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, installée dans son établissement de Torreilles, permet d'atteindre un débit de 60m<sup>3</sup>/h, par exemple, au regard de ses caractéristiques techniques : tolérance de la membrane à la pression nécessaire pour garantir ce débit en considération du diamètre du raccord normalisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les consignes à l'inspection des installations classées qui a pu constater qu'elles répondaient aux exigences réglementaires ci-dessus. Ces consignes sont datées et sont regroupées dans un classeur identique pour toutes les déchèteries du département de l'exploitant. Par ailleurs, plusieurs de ces consignes sont rappelées sur le site par des pictogrammes, comme, par exemple, l'interdiction de fumer. L'exploitant indique également qu'il a mis en place une chaîne d'information de l'inspection des installations classées de tout incident ou accident : le personnel présent sur l'installation prévient sa direction de tout incident/accident qui se charge d'assurer le relai de l'information avec l'inspection des installations classées. Pour le risque inondation par lequel l'établissement peut être impacté, en cas de crue du cours d'eau de l'Agly, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe. Dans cette fiche réflexe « Inondation », le personnel a la consigne de cadenasser les conteneurs maritimes d'entreposage des déchets diffus spécifiques et autres déchets dangereux avant de se mettre à l'abri, et les modalités d'alerte du personnel de la déchèterie sont définies : l'astreinte technique de l'exploitant est chargée de consulter la météo, et en cas d'alerte orange ou rouge de prévenir les agents de la déchèterie de Torreilles et de leur rappeler les consignes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Équipements de sécurité incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
<p><b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> Compte tenu des équipements de lutte contre l'incendie dont le site est doté, seuls les extincteurs sont normativement soumis à un contrôle périodique annuel. L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité de l'établissement et a pu constater que les contrôles des extincteurs présents sur le site étaient vérifiés tous les ans. Sur les 3 extincteurs présents sur le site (1 près du conteneur maritime d'entreposage des déchets diffus spécifiques et 2 autres dans le local du personnel et d'accueil des usagers), l'inspection des installations classées a pu observer que la vignette du contrôle effectué en 2023 était apposée. L'inspection des installations classées a également pu constater que les installations électriques avaient été périodiquement vérifiées. A noter que les robinets d'incendie armés présents dans la déchèterie, et également soumis normativement à un contrôle périodique annuel, du fait qu'ils soient raccordés au forage situé dans l'installation classée limitrophe appartenant au SYDETOM66, sont vérifiés lors des visites de vérification périodique des équipements de lutte contre l'incendie du SYDETOM66.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de formation et attestations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de formation et de suivi des formations effectuées par chacun de ses agents, sous la forme d'un tableau informatisé. Les durées de validité des formations n'y sont pas explicitement mentionnées, mais la synthèse, par agent, des formations suivies permet d'y retrouver cette information. Parmi les formations suivies par une partie des agents, on peut notamment relever les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation aux produits dangereux ;</li> <li>- manipulation d'un robinet d'incendie armé ;</li> <li>- filière déchet « fer » ;</li> <li>- filière déchet « carton » ;</li> <li>- filière déchet « gravats ».</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Zone de dépôt pour le réemploi**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité de la zone de dépôt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>
<p><b>Constats :</b> Une zone de dépôt pour réemploi existe sur le site de la déchèterie de Torreilles. L'inspection des installations classées a pu constater que cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. Sa surface très modeste de 16 à 25 m<sup>2</sup> au plus, n'excède pas 10 % de la surface totale de l'établissement. L'exploitant a passé un contrat avec la recyclerie d'Elné et une recyclerie d'aide à la réinsertion professionnelle qui lui assurent que les produits destinés au réemploi ne sont pas entreposés plus de 3 mois sur son site de Torreilles. Bien que l'exploitant soit informé que le dépôt d'objets dans cette zone ne peut se faire qu'avec son accord préalable, l'inspection des installations classées note l'absence d'une signalétique, par exemple, pour informer les usagers qu'ils doivent prévenir les agents de la déchèterie avant de déposer leurs objets dans cette zone.</p>
<p><b>Demande :</b> L'exploitant met en place un système (panneau d'information, par exemple) lui permettant de s'assurer que les usagers de la zone de dépôt pour réemploi, n'y déposent pas leurs objets sans son contrôle et son accord. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées qu'il a mis en place de ce dispositif dans un délai n'excédant pas 2 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité de la zone de dépôt
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Surveillance des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures de bruit de la déchèterie de Torreilles dans l'environnement. Les mesures ont été effectuées par l'APAVE les 28 et 29/10/2021 sur l'ensemble des déchèteries du département exploitées. Ce rapport (n° 12274551-001 version 1 du 30/11/2021) conclut que toutes les déchèteries contrôlées, dont celle de Torreilles, respectent la réglementation en matière de bruit dans l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Registre des déchets sortants.  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition ;</li><li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>- l'identité du transporteur ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li></ul>
<b>Constats :</b> À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis l'extrait du registre des déchets sortants pour l'année 2023. Ce registre se présente sous la forme de deux fichiers informatiques. L'un contient le registre des déchets non dangereux et l'autre le registre des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux). L'ensemble des informations exigées par la réglementation sont présentes dans ces registres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Audit interne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification du respect des prescriptions applicables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.
<b>Constats :</b> Le premier audit du respect des prescriptions applicables à la déchèterie de Torreilles a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC le 19/09/2016 (rapport n° E61B1/16/441 du 28/09/2016). Ce rapport avait mis en évidence que la déchèterie de Torreilles n'était pas conforme à plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016. Dans le cadre de la procédure qualité qu'il a mise en place, l'exploitant réalise un contrôle et suivi annuel des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016, applicables à la déchèterie de Torreilles. Le suivi consiste à vérifier,

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification du respect des prescriptions applicables
<p>pour chacune des prescriptions non respectée :</p> <p>1°) l'année N, de définir la ou les mesures prévues pour corriger la non-conformité constatée ainsi que, par ordre de priorisation (en fonction de la gravité de l'impact pour l'environnement et de la disponibilité des moyens financiers), leur date de mise en œuvre ;</p> <p>2°) l'année N+n, de contrôler que les mesures qui devaient être mises en œuvre pour corriger des non-conformités constatées les années précédentes ont été réalisées.</p> <p>L'inspection des installations classées à toutefois alerté l'exploitant sur le fait que le programme annuel qu'il a mis en place pour assurer le contrôle et le suivi du respect des prescriptions réglementaires applicables à la déchèterie de Torreilles ne prend pas en compte le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 qui a modifié la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a rendu applicable l'arrêté ministériel du 26/03/2012<sup>1</sup> aux installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 (cas de la déchèterie de Torreilles) dans les conditions fixées dans son annexe I. L'exploitant a indiqué qu'il intégrera désormais le contrôle et le suivi du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, applicables à la déchèterie de Torreilles, dans son programme annuel.</p> <p><b>Demande : L'exploitant contrôle, au titre de l'année 2023, que la déchèterie de Torreilles respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, applicables aux installations existantes. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées qu'il a accompli cette vérification dans un délai n'excédant pas 2 mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

1 Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## ANNEXE I

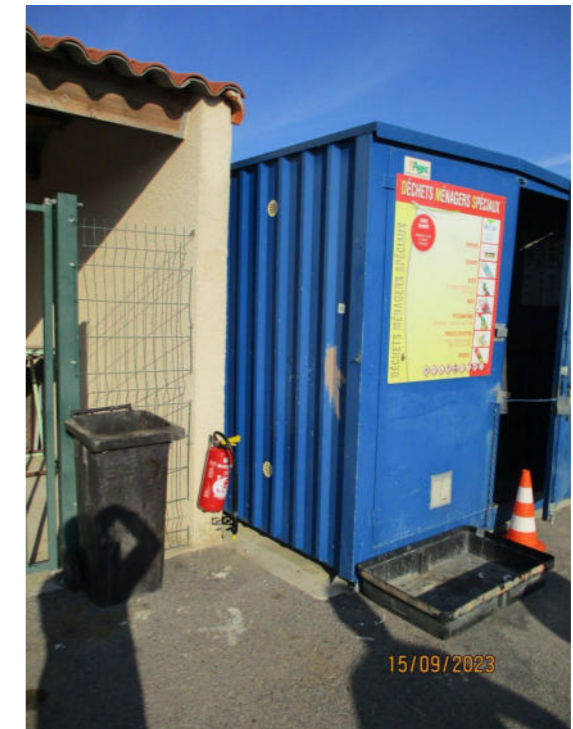
Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 04/09/2023 de la déchèterie de Torréilles que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite route départementale n° 11, lieu-dit « El Clots d'en Garriu » à Torréilles (66440)



Panneau implanté à l'unique entrée de la déchèterie de Torréilles



2 robinets d'incendie armé (au 1<sup>er</sup> et en arrière plan). Le 3<sup>e</sup> se trouve dans le dos de l'inspecteur de l'environnement ayant pris la photographie



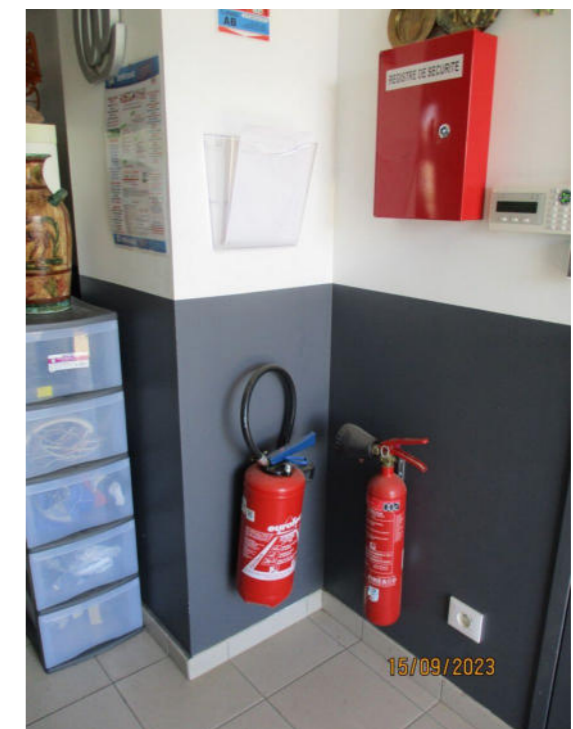
Conteneur maritime d'entreposage des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), muni d'un extincteur



Plan de la déchèterie de Torréilles apposé sur le local d'accueil des usagers



Zone de dépôt pour le réemploi



Extincteurs situés à l'entrée du local du personnel et d'accueil des usagers